

Numéro de l'arrêt : RC 1816

Date de l'arrêt : 03 juillet 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 3 juillet 1997 PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION PRINCIPE AUTORITE CHOSE JUGER - NON INDICATION
DISPOSITION LEGALE - IRRECEVABLE

Est irrecevable, le moyen de cassation pris de la violation de l'autorité de la chose jugée car il n'indique pas la disposition légale violée.

ARRET (RC 1816)

En cause :

KUBULA MALUNDAMA, ayant pour conseil Me KADIMA MUELABITUHA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

NGAMBA MAKANGA, ayant pour conseil Me TCHYOMBO NKONGOLO WA BITOTA, avocat , défendeur en cassation

Par son pourvoi du 28 juillet 1993, le sieur KUBULA MALUNDAMA sollicite la cassation du jugement rendu le 6 octobre 1992 par le Tribunal de grande instance de Mbanza-Ngungu qui a confirmé, dans toutes ses dispositions, celui prononcé le 5 décembre 1990 par le Tribunal de Zone de Kasangulu.

Cette juridiction avait dit que les terres de Kintompi revenaient au clan Kimafuta dont le défendeur NGAMBA MAKANGA était chef et que le clan Nkosi Nzinga du sieur KUBULA n'y avait aucun droit ; elle avait en outre condamné l'actuel demandeur à payer au nommé NGAMBA la somme de 50.000 zaires à titre de dommages-intérêts.

L'unique moyen de cassation est pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que la décision attaquée a confirmé le jugement RT.Z. 0251N.G.BID/90 R.R. n°18/90 rendu le 5 décembre 1990 par le Tribunal de Zone de Kasangulu qui avait encore statué sur le conflit foncier entre le demandeur et le défendeur alors que ce litige avait été tranché le 5 octobre 1986 par cette même juridiction sous R. TZ. 014/IKKBI76/RRN°12/86.

La Cour suprême de justice relève que ce moyen est irrecevable parce que le demandeur n'a pas indiqué la disposition légale violée.

Dès lors, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 juillet 1997 à laquelle siégeaient les magistrats KABAMBA PENGE,

Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et MAMBO KABANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.